

Délibération n° 2022-39 Primes de fin d'année personnels BIATSS contractuels - 2022

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 5 juillet 2022, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université soumet les primes de fin d'année des personnels BIATSS contractuels pour l'année 2022 au vote des membres du conseil d'administration.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30

Pour : 28

Membres présents et représentés : 28

Contre: 0

Membres n'ayant pas pris part au vote : 0

Abstention: 0

Les primes de fin d'année des agents BIATSS contractuels 2022 (voir annexe) sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Pointe-à-Pitre, le 5 juillet 2022

Le Président de l'Université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY





Conditions d'attribution des primes de fin d'année pour les agents contractuels

I) <u>Historique</u>

Afin de pouvoir analyser au mieux la proposition de cette année 2022, cette brève partie résumera les points déjà votés en 2021 pour les primes des contractuels.

En 2021, la somme totale au titre des primes de fin d'année distribuée à l'ensemble des contractuels (CDD et CDI) s'est élevée à près de 49 806 euros. 41 agents contractuels ont été bénéficiaires dont 10 personnels de catégories A et 11 agents de catégories B.

La méthode de calcul basée sur 3 plafonds possibles avait été votée pour 3 ans (2019 - 2020 et 2021). La répartition des taux possibles, afin d'avoir les mêmes minima et maxima que les titulaires, sera similaire à celle des années antérieures.

II) <u>Les plafonds 2022</u>

Pour information, les taux et leurs répartitions font toujours l'objet d'un vote séparé car celui-ci doit être annuel et en fonction d'une enveloppe votée annuellement.

Pour vote

Catégorie	Plafonds en vigueur
А	3 800 euros
В	1 800 euros
С	1 100 euros

Les plafonds proposés au vote en 2022 sont relativement stables (à 50 euros près) depuis 2020. Ces trois plafonds, s'ils sont votés par les membres du Conseil d'Administration, seront applicables pour 2022 et 2023. A ces plafonds s'ajoute le dispositif initié en 2019 permettant au Président de l'Université, et à lui seul, d'augmenter de manière exceptionnelle le plafond de la catégorie A pour les agents ayant des responsabilités fonctionnelles importantes ou stratégiques pour l'établissement. La hausse de ce plafond ne pourra pas excéder 1,3 fois le montant proposé dans le tableau ci-dessus.

III) <u>Les taux pour 2022</u>

Pour cette année 2022, les taux des contractuels proposés au vote sont identiques à ceux des titulaires pour faciliter la distribution de ces derniers et semblables à ceux proposés l'année dernière.

Pour vote

Il est donc proposé au vote 2 taux planchers (0 et 1%) et 1 taux plafond (100%) différents à appliquer aux agents contractuels de l'université :

- 0 % (ce taux de zéro pourcent ne sera appliqué que par décision présidentielle motivée)
- 1% (Pas de minimum d'application, toutes catégories confondues)
- **100**% (toutes catégories confondues, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe affectée au service)

Pour cette année, au même titre que les titulaires, et <u>entre 1% et 100% les taux sont tous librement applicables dans la limite du pourcentage maximum attribué au service et par catégorie</u>. La responsabilité reviendra au chef de service d'émettre une proposition de répartition de l'enveloppe de pourcentages dédiée à son service en fonction de l'appréciation qu'il aura de ses agents et en se basant sur les critères d'évaluation fixés par la règlementation.

Il est à noter que seuls des nombres entiers pourront être attribués. En cas d'attribution de taux incluant un nombre décimal, ceux-ci seront automatiquement arrondis à l'entier inférieur le plus proche.

Il reviendra au Président de valider les enveloppes de pourcentages par service et dans la limite financière votée par le CA (soit 550 000 euros pour 2022 dont 490 000 euros pour les titulaires et 60 000 euros pour les contractuels).

De même, il est mis au vote le nombre d'agents maximum (au niveau de l'établissement) pouvant percevoir chacun les taux précédents :

- Le taux de 0% peut être attribué au maximum à 100% des agents de l'établissement
- Le taux de 1% peut être attribué au maximum à 100% des agents de l'établissement
- **Les taux entre 75% et 100%** (inclus) peuvent être attribués <u>au maximum à 40% des</u> <u>agents de l'établissement</u>

Enfin, il est mis au vote **une enveloppe globale (titulaires inclus) de 550 000 euros maximum pour la distribution de ces primes** de fin d'année. Cette enveloppe ne pourra en aucun cas être dépassée. Le montant de l'enveloppe des contractuels est fixé à 60 000 euros et pourra être fongible envers les titulaires pour un éventuel reliquat non distribué, l'inverse en revanche ne sera pas possible.

IV) Conditions d'attributions

Concernant les conditions d'attribution de ces primes, elles seront réalisées au prorata du temps passé par l'agent dans l'établissement. Les agents arrivés au sein de l'établissement après le 20 septembre 2022 ne pourront pas prétendre à une prime cette année étant donné que la période d'évaluation du travail des agents par les divers responsables administratifs et politiques aura lieu, au plus tard, lors de la première quinzaine d'octobre. De plus, les agents contractuels ayant quitté l'université avant le 1^{er} novembre, ne pourront pas bénéficier de ces primes, tout comme les agents contractuels rémunérés via convention (recherche ou non).

<u>Le Président aura, une fois la proposition des chefs de services transmise, la décision finale sur le taux du pourcentage attribué aux agents de l'établissement (titulaires ou contractuels).</u>

Il sera possible (sous réserve de vote du CA) de proposer comme l'an passé une enveloppe complémentaire pour les agents engagés après le 20 septembre 2022 et répondant aux critères d'attribution (au prorata de leur présence sur 2022) sur l'exercice 2023.